

6.2 Le remboursement s'applique seulement sur les déplacements effectués sur les vols réguliers directs entre les Îles-de-la-Madeleine et le Québec.

6.3 Le remboursement s'applique sur toutes les classes de tarifs en vigueur, avec ou sans restrictions quant aux sièges disponibles, à la période de réservation et au séjour.

6.4 Le remboursement s'applique à un billet aller seul ou aller et retour.

6.5 Pour obtenir un remboursement, la personne (ou l'autorité parentale dans le cas d'une personne mineure) dont le nom figure sur le billet d'avion doit remplir un formulaire à cet effet.

6.6 Lorsqu'une entreprise paie le billet d'avion d'un de ses employés, elle doit faire la demande de remboursement. Toutefois, chaque voyage effectué par un employé dans le cadre de ses fonctions et remboursé à l'entreprise compte pour un des remboursements auxquels l'employé a droit. Cette entreprise doit avoir sa place d'affaires aux Îles-de-la-Madeleine et l'employé doit être résident aux Îles-de-la-Madeleine.

6.7 Il ne peut y avoir qu'un remboursement par personne et par voyage.

6.8 La demande de remboursement doit être adressée au Centre de services du ministère des Transports aux Îles-de-la-Madeleine.

6.9 La demande de remboursement doit être accompagnée de l'original du coupon de billet du passager (feuillet blanc du billet original et non une copie), du formulaire de réclamation rempli par le demandeur et, s'il y a lieu, de la copie de la facture pour le billet.

6.10 Sauf pour des motifs exceptionnels, la demande de remboursement doit être présentée au plus tard 30 jours après la fin du voyage, qu'il s'agisse d'un billet aller et retour ou d'un billet aller simple.

## 7. CALCUL DU REMBOURSEMENT

7.1 Les résidents admissibles bénéficient d'un remboursement de 20 % du billet aller et retour excluant toutes taxes applicables, jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix dollars (90 \$) par billet. Le remboursement s'applique seulement sur les déplacements effectués sur les vols aller et retour réguliers directs dont l'origine première est située aux Îles-de-la-Madeleine et la destination est située dans d'autres régions du Québec. Seuls les étudiants ont droit à un remboursement sur un billet aller simple et/ou d'origine de d'autres régions du Québec.

7.2 Les résidents admissibles qui font un trajet sur un vol direct en provenance ou à destination des Îles-de-la-Madeleine et qui, au retour (ou à l'aller), font un trajet impliquant un transfert d'appareil, n'auront droit qu'à la moitié du remboursement prévu au paragraphe précédent.

7.3 Au cours de ce programme, un résident ne pourra avoir droit à plus de trois (3) remboursements sur des billets aller et retour.

7.4 Malgré ce qui précède, les étudiants à temps plein d'une institution agréée par le ministère de l'Éducation et qui est située à l'extérieur de leur lieu de domicile, peuvent faire la demande de remboursement sur des trajets allers simples. Pour tout trajet aller simple admissible à un remboursement, le montant établi au paragraphe 7.1 est réduit de moitié et le maximum de remboursements annuels est fixé à quatre (4) pour des trajets aller et retour ou à huit (8) pour des trajets allers simples.

7.5 En aucun cas un remboursement ne peut excéder le coût total d'un billet.

7.6 Tout billet dont le montant aller et retour, excluant toutes taxes applicables, est inférieur à deux cents dollars (200 \$) n'est pas admissible à un remboursement.

7.7 Tout vol exploité par un transporteur en marge de son horaire de vols et, en particulier, tout vol nolisé ou vol d'affrètement à but commun, même s'il est exploité par un transporteur qui offre à sa clientèle des services réguliers, n'est pas admissible à un remboursement.

## 8. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

8.1 Ce programme est administré par le Centre de services du ministère des Transports aux Îles-de-la-Madeleine.

32766

Gouvernement du Québec

### **Décret 1016-99, 1<sup>er</sup> septembre 1999**

CONCERNANT un Programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1079-95 du 9 août 1995, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports à subventionner le transport aérien sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1995 au 31 août 1997;

ATTENDU QUE depuis le 10 décembre 1996, les résidents de la Moyenne-Côte-Nord ne sont plus admissibles au programme puisqu'ils ont été reliés au réseau routier;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1121-97 du 28 août 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports à prolonger pour une période de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 31 août 1999, le Programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir un Programme de réduction des tarifs aériens jusqu'au 31 août 2000 pour les résidents de la Basse-Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le programme de réduction des tarifs aériens soit instauré pour les résidents de la Basse-Côte-Nord pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1999 au 31 août 2000;

QUE le Programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Basse-Côte-Nord, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE les sommes requises pour ce programme soient puisées à même le budget du ministère des Transports pour un montant de 60 000 \$ sur l'exercice financier 1999-2000 et un autre montant de 55 000 \$ sur l'exercice financier 2000-2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## PROGRAMME DE RÉDUCTION DES TARIFS AÉRIENS POUR LES RÉSIDENTS DE LA BASSE-CÔTE-NORD

### 1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

1.1 Permettre de maintenir les prix du transport aérien à un niveau acceptable pour les résidents de la Basse-Côte-Nord.

### 2. ADMISSIBILITÉ

2.1 Seuls les personnes domiciliées sur le territoire de la Basse-Côte-Nord, de Kegaska à Blanc-Sablon, sont admissibles au programme.

2.2 Sont exclus les fonctionnaires provinciaux et fédéraux ainsi que les employés d'une société publique, parapublique<sup>1</sup> ou péripublique<sup>2</sup> qui voyagent dans le cadre de leurs fonctions.

2.3 Sont exclus les bénéficiaires, les accompagnateurs et le personnel du Centre de santé de la Basse-Côte-Nord dont les frais sont remboursés par le Centre.

2.4 Sont exclues les personnes dont le billet est payé par un organisme, une régie ou une société relevant du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

### 3. DÉFINITIONS

On définit comme personne domiciliée dans la région de la Basse-Côte-Nord:

3.1 d'une façon générale, une personne qui a un domicile permanent entre Kegaska et Blanc-Sablon;

3.2 une personne qui occupe comme locataire, pour une période minimale de six mois consécutifs, une propriété située sur la Basse-Côte-Nord.

### 4. DURÉE DU PROGRAMME

4.1 Le programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et prend fin le 31 août 2000.

### 5. COÛT DU PROGRAMME

5.1 Le coût du programme est limité à un maximum de 115 000 \$.

### 6. DEMANDE DE REMBOURSEMENT

6.1 Le programme permet le remboursement d'une partie du coût d'un déplacement par avion.

6.2 Le remboursement s'applique aux déplacements effectués sur les vols réguliers entre deux localités situées à l'est de Pointe-Parent ou entre une de ces localités et Sept-Îles. Les déplacements par vols nolisés en direction ou en provenance de La Tabatière sont admissibles au programme, puisque la piste de l'aéroport ne répond pas aux normes d'aérodrome de Transports Canada pour les vols réguliers.

<sup>1</sup> **Secteur parapublic:** organisme habituellement assujéti à la Loi sur la fonction publique et dont les budgets proviennent en partie ou en totalité de crédits de transfert votés à l'Assemblée nationale à un ministère responsable (ex.: réseau de l'éducation et de la santé).

<sup>2</sup> **Secteur péripublique:** entreprise d'État à capital-actions non assujéti à la Loi sur la fonction publique et ayant un pouvoir d'emprunt et de financement autonome (ex.: Hydro-Québec, SÉPAQ).

6.3 Le remboursement s'applique sur toutes les classes de tarifs en vigueur.

6.4 Le remboursement s'applique à un billet aller simple ou aller-retour.

6.5 Pour obtenir un remboursement, la personne dont le nom figure sur le billet d'avion doit remplir un formulaire à cet effet<sup>3</sup>.

6.6 Il ne peut y avoir qu'un remboursement par personne et par voyage.

6.7 La demande de remboursement doit être adressée au Centre de services de Havre-Saint-Pierre.

6.8 La demande de remboursement doit être accompagnée de l'original du coupon de billet du passager (feuille blanc du billet original, une copie n'est pas acceptée).

6.9 Sauf pour des motifs exceptionnels, la demande de remboursement doit être présentée au plus tard 45 jours après la fin du voyage.

## 7. CALCUL DU REMBOURSEMENT

7.1 Le remboursement est équivalent à 30 % du coût du billet (avant l'application des taxes), jusqu'à un maximum de 50 \$ par voyage aller simple ou 100 \$ par voyage aller-retour.

7.2 Le maximum est de 300 \$ par année (1<sup>er</sup> septembre au 31 août).

## 8. TRANSPORTEURS ACCRÉDITÉS

8.1 Les transporteurs participants doivent offrir des services aériens commerciaux réguliers.

8.2 Les transporteurs doivent fournir au ministère une copie de leur indicateur des vols et de la gamme complète des tarifs en vigueur.

8.3 Les renseignements inscrits sur le billet de transport doivent être les mêmes que ceux apparaissant généralement sur les billets utilisés dans l'industrie du transport aérien.

## 9. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

9.1 La Direction de la Côte-Nord, par l'entremise du Centre de services de Havre-Saint-Pierre, assure la gestion des remboursements prévus par le programme.

9.2 Un système informatisé de gestion facilitera le contrôle de l'application des conditions du programme.

9.3 Le ministère pourra au cours de la période du programme apporter des modifications aux conditions de ce dernier afin de réduire les coûts.

32767

Gouvernement du Québec

## Décret 1018-99, 1<sup>er</sup> septembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 486-98 du 8 avril 1998, madame Michèle Perryman était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE monsieur Florent Francoeur, vice-président exécutif de l'Ordre des conseillers en relations industrielles

<sup>3</sup> Ou l'autorité parentale dans le cas d'une personne mineure.